



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.239/4
du 30 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport
intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable'

Le 2 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans son avis 50.722/4 donné le 4 janvier 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 'relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Eu égard au partage de compétence existant entre l'Autorité fédérale et les Régions en matière de transports par voie navigable, la transposition de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses, modifiée par la directive 2010/61/UE précitée, ne peut être ici que partielle.

Conformément à ce qu'indiquent les pièces jointes à la demande d'avis, à l'article 1^{er} du projet, le mot 'intégralement' doit donc être remplacé par le mot 'partiellement' ».

Cette observation vaut également pour l'article 1^{er} du projet examiné, dans lequel le mot « partiellement » doit être inséré après « transpose ».

2. L'intitulé de l'annexe doit exprimer le fait qu'elle constitue à la fois l'annexe unique – et donc non numérotée – du projet examiné et l'annexe 1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012.

Pour ce faire, il convient de donner à l'annexe du projet un premier en-tête rédigé comme suit : « annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du [...] modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif [...] » et un second en-tête rédigé comme suit : « annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif [...] », l'annexe étant intitulée « Liste de contrôle » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-4.

À l'article 2 du projet, il convient également d'écrire : « dans le même arrêté, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe du présent arrêté »

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY